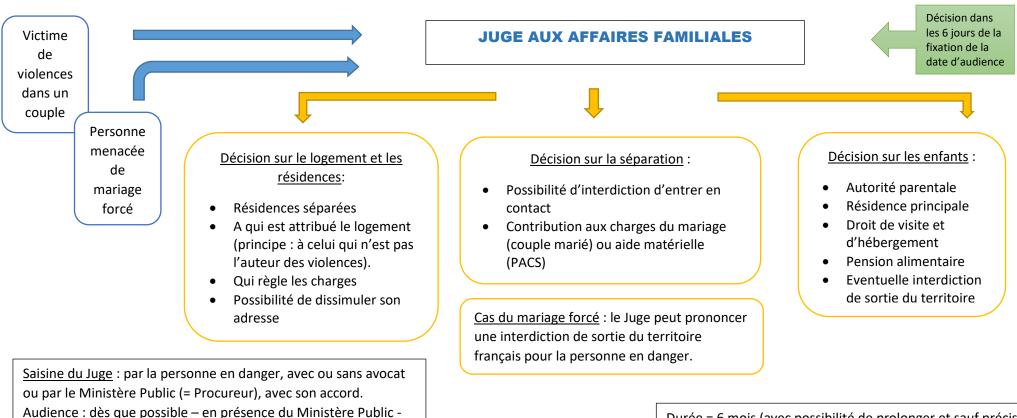
## Ordonnance de protection – articles 515-9 et suivants du Code civil

## Article 515-9 du Code civil

Les parties peuvent être entendues séparément.

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.



NB: En cas de rejet de la demande et urgence: possibilité de fixation immédiate d'une date d'audience au fond <u>Durée</u> = 6 mois (avec possibilité de prolonger et sauf précision contraire dans la décision rendue)

Modification: à la demande des parties ou du Ministère public

Appel possible : dans les 15 jours de la notification